

## La Chambre des salariés rejette le projet de loi concernant la transposition de la directive UE relative aux salaires minimaux adéquats

Le 23 octobre 2024, l'assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL), présidée par Madame Nora Back, a adopté à l'unanimité son avis concernant le projet de loi sur la transposition de la directive UE relative aux salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne. L'avis de la CSL rejette ce projet de loi.

La CSL considère que la transposition de cette directive par le projet de loi sous avis est **déplorable et signe d'une opportunité ratée** du gouvernement d'utiliser le *momentum* européen pour améliorer considérablement le sort des salariés au Luxembourg.

La directive vise à établir un cadre commun au sein de l'UE pour assurer que les salaires minimaux soient à un niveau adéquat, permettant aux travailleurs de bénéficier de conditions de vie et de travail décentes. **Elle reconnaît que des salaires minimaux insuffisants peuvent contribuer à la pauvreté des travailleurs, aux inégalités salariales et à une érosion des droits sociaux.**

L'autre pilier de la directive est **la promotion de la négociation collective pour la fixation des salaires**. Elle demande aux États membres de **mettre en place des plans d'action pour renforcer la couverture des négociations collectives**, particulièrement dans les pays où moins de 80 % des travailleurs sont couverts par ces accords (ce qui est le cas au Luxembourg, avec un taux de couverture en dessous de 60 %).

**Dans son essence, le projet de loi sous avis n'apporte aucune amélioration concrète** pour les salariés, ni en ce qui concerne le niveau du salaire minimum – qui continue à être insuffisant –, ni en ce qui concerne la promotion des conventions collectives.

Le **salaire minimum** n'est pas augmenté par le présent projet de loi, alors qu'aucune des références proposées par la directive pour déterminer l'adéquaté du salaire minimum n'est atteinte.

En effet, toutes les références « communément utilisées » pour la détermination de salaires minimums adéquats proposées par la directive, ne sont, selon toutes les informations publiques disponibles, **pas atteintes par le salaire minimum**.

À titre d'exemple : pour que le salaire minimum brut puisse atteindre un niveau équivalant à 60% du salaire médian brut – ce qui correspond à une des références proposées dans la directive – **celui-ci devrait être augmenté de 3,1%**. Si, en revanche, l'objectif national serait d'avoir un salaire minimum suffisant pour couvrir le budget de référence du STATEC et donc pour mener une vie décente (autre mesure qui est implicitement proposée par la directive), alors **le salaire minimum net devrait augmenter de 22,0% - cette hausse étant atteinte si le salaire brut serait augmenté de 32,7%**.

Renoncer à une hausse structurelle du salaire social minimum, alors qu'aucune des références proposées par la directive n'est atteinte, ne correspond très clairement pas à l'esprit de la directive.

Ensuite, **la CSL regrette fortement** que la transposition de la directive soit scindée en deux parties, de sorte que seule la partie liée aux salaires minimaux soit transposée par ce projet de loi, et **non la partie sur les conventions collectives**. Le projet de loi sous avis ne dispose pas d'éléments relatifs à cet objectif de la directive.

En effet, la CSL est d'avis que **la directive devrait être considérée comme un tout** et que les objectifs liés aux salaires minimaux et aux conventions collectives sont intrinsèquement liés.

Avec une transposition par parties de la directive, l'objectif ultime de la directive – l'amélioration des bas salaires – commun aux deux parties, risque d'être perdu de vue.

En attendant le projet de loi portant modification du dispositif relatif aux conventions collectives accompagné du plan d'action visant à promouvoir les négociations collectives, **la CSL met d'ores et déjà en garde contre** une approche législative visant uniquement à atteindre l'objectif statistique sans veiller au maintien de la qualité des conventions collectives.

Tout projet de loi ouvrant la porte de négociation de conventions aux délégations du personnel, mettant fin à l'obligation d'une signature de convention par un syndicat représentatif des travailleurs et mettant ainsi en péril la qualité des conventions collectives **sera rejeté par la CSL**.

En effet, sachant que les salariés dans les délégations du personnel sont liés par un lien de subordination à leur employeur, il est indispensable de continuer à réserver le droit de négocier les conventions collectives aux syndicats représentatifs. Permettre aux délégations du personnel de mener des négociations collectives reviendrait 1) à promouvoir des négociations avec un rapport de force déséquilibré entre les négociateurs, 2) à légitimer des conventions ne rapportant pas de plus-value aux salariés, voire même des conventions imposées par les employeurs à leur délégation, 3) et à mettre à mal la véritable participation des partenaires sociaux que cette directive veut promouvoir. De tels accords ne sont pas à considérer comme des conventions collectives.

Car selon la définition même des conventions collectives, soit la définition reprise dans la directive à transposer ou celle reprise dans les conventions de l'OIT, ce sont les syndicats qui doivent conclure les conventions collectives.

Au lieu de détricoter les conventions collectives en les ramenant au niveau de règlements internes d'entreprises, la CSL appelle à promouvoir la conclusion de conventions collectives, notamment sectorielles, et à renforcer les dispositions de notre Code du travail dans ce sens.

**Au vu des commentaires formulés dans son avis, la CSL n'a pas été en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.**

---

**Luxembourg, le 24 octobre 2024**